

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 171
4 août 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1565/70 de la Commission, du 3 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1566/70 de la Commission, du 3 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1567/70 de la Commission, du 3 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1568/70 de la Commission, du 3 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1569/70 de la Commission, du 3 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	7
Règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes	10
Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication	14

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/377/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juillet 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes, des positions ex 20.05 et ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique au Benelux	15
--	----

Sommaire (suite)

70/378/CEE :
Décision de la Commission, du 6 juillet 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique au Benelux 17

70/379/CEE :
Décision de la Commission, du 16 juillet 1970, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les cabillauds, lieus noirs, aigle-fins, sébastes et flétans (positions tarifaires 03.01 B I e), ex f) et ex g)) 18

70/380/CEE :
Décision de la Commission, du 17 juillet 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la trente et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . 21

70/381/CEE :
Décision de la Commission, du 17 juillet 1970, annulant la quarantième adjudication particulière de lait écrémé en poudre effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1286/69 22

70/382/CEE :
Décision de la Commission, du 17 juillet 1970, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon, et les jouets de la position ex 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et de Hong-Kong, mis en libre pratique dans les autres États membres 23

70/383/CEE :
Décision de la Commission, du 24 juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1296/70 . 24

70/384/CEE :
Décision de la Commission, du 24 juillet 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1297/70 25

Rectificatifs

Rectificatif à la décision de la Commission du 30 juin 1970 dans l'affaire n° IV/299 (A.S.P.A.) (JO n° L 148 du 8.7.1970) 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1565/70 DE LA COMMISSION
du 3 août 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 3 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,48
10.01 B	Froment dur	55,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,63
10.03	Orge	43,69
10.04	Avoine	27,45
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,99 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	27,99
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	30,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	69,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.
⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1566/70 DE LA COMMISSION

du 3 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1567/70 DE LA COMMISSION
du 3 août 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1541/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1568/70 DE LA COMMISSION
du 3 août 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1970.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,22
	II. sucre brut	12,62 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,22
	II. sucre brut	12,62 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1569/70 DE LA COMMISSION

du 3 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1537/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1537/70 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 168 du 31. 7. 1970, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 6 août 1970 à l'importation en provenance des
pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommées : aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c) bb) non dénommés	0 (b) 0 4,436 4,436 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres 22. Quartiers avant : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres	Poids net 0 0 0 8,428 8,428 8,428 8,428

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et infé- rieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses verté- brales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrême- ment fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	 10,114 10,114 12,643 14,461
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 12,643 14,461

(1) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la C.E.E. et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1570/70 DE LA COMMISSION

du 3 août 1970

portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des mar-
chandises ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 13 de ce règle-
ment, des valeurs moyennes forfaitaires peuvent être
établies pour la détermination de la valeur en douane
de certaines marchandises et que la désignation de
ces marchandises et la fixation des règles et critères
relatifs à l'établissement des valeurs moyennes forai-
taires ainsi qu'à leur application sont effectuées selon
la procédure prévue à l'article 17 ;

considérant que l'établissement des valeurs moyen-
nes forfaitaires s'impose notamment lorsque, au mo-
ment de la détermination de la valeur en douane, il
n'existe pas de prix payé ou à payer admissible
comme base pour la détermination de cette valeur ;
qu'il en est ainsi dans le cas des agrumes, qui
sont habituellement livrés sous le régime com-
mercial de la vente en consignation ;

considérant que les méthodes pratiquées actuelle-
ment par les États membres en matière de déter-
mination de la valeur en douane des agrumes im-
portés sont différentes ; qu'il en résulte une incidence
inégaie des droits du tarif douanier commun appli-
cables à ces produits ;

considérant qu'un système de valeurs moyennes for-
faitaires communautaires appliqué à tous les agru-
mes importés dans la Communauté est le plus propre
à garantir l'application uniforme du tarif douanier
commun et à assurer ainsi aux importateurs un trai-
tement égal et équitable ;

considérant que des valeurs moyennes forfaitaires
doivent refléter le prix normal défini par le règle-
ment précité ; que des valeurs établies en règle
générale pour des périodes de quatorze jours sur
la base des prix constatés, pour différentes espèces
et origines, sur les marchés les plus représentatifs de
la Communauté, d'une part, et des quantités impor-

tées dans les États membres au cours d'une saison,
d'autre part, peuvent être considérées comme respec-
tant cette condition ;

considérant que certains éléments nécessaires à
l'établissement des valeurs moyennes forfaitaires
communautaires conformément au présent règle-
ment font actuellement défaut ; que, dès lors, des
mesures transitoires s'avèrent nécessaires ;

considérant que les dispositions du présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de la valeur
en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application du présent règlement on entend :

- a) par agrumes : les produits frais, relevant de la
position 08.02 du tarif douanier commun et dési-
gnés selon la classification reprise en annexe ;
- b) par centre de commercialisation : un des centres
suivants :
 - pour l'Allemagne : Cologne, Francfort, Ham-
bourg et Munich ;
 - pour la France : Dieppe, Le Havre, Mar-
seille, Paris-Rungis, Perpi-
gnan et Rouen ;
 - pour l'Italie : Milan ;
 - pour les Pays-Bas : Rotterdam ;
 - pour l'U.E.B.L. : Anvers et Bruxelles.

Article 2

1. Pour la détermination de la valeur en douane
des agrumes et sous réserve de l'application des
dispositions de l'article 7 paragraphe 3, la Com-
mission établit, par rubrique de la classification,
une valeur moyenne forfaitaire exprimée en unités
de compte (U.C.) aux 100 kg bruts.

2. Les valeurs moyennes forfaitaires se rapportant
à la période d'application de début de campagne
d'importation, telle que celle-ci est définie à l'ar-
ticle 3 paragraphe 2, sont établies selon la moyenne
arithmétique des valeurs moyennes forfaitaires des
deuxième et troisième périodes d'application de la
campagne précédente.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 6.

3. A partir du dernier mardi de la période d'application de début de campagne d'importation, les valeurs moyennes forfaitaires sont déterminées, un mardi sur deux, selon la moyenne pondérée des prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 sous a) en fonction des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 sous b).

Article 3

1. Les valeurs moyennes forfaitaires sont appliquées pour des périodes de quatorze jours chacune, commençant un vendredi.

2. La période d'application de début de campagne d'importation s'étend du premier jour de cette campagne jusqu'à la fin de la période de quatorze jours suivant celle au cours de laquelle la campagne a débuté.

3. Pour chaque rubrique de la classification, le premier jour de la campagne est celui de la première importation signalée à la Commission. Chaque État membre informe sans délai la Commission de la date à laquelle il a constaté la première importation d'une des variétés de cette rubrique.

Article 4

1. Les valeurs moyennes forfaitaires sont établies sur la base des éléments suivants à fournir par les États membres par rubrique de la classification :

- a) le prix moyen franco frontière non dédouané, exprimé en unités de compte aux 100 kg bruts et calculé à partir des prix relevés pour les lots non avariés dans les centres de commercialisation pendant la période de référence visée à l'article 5 paragraphe 1 ;
- b) les quantités importées au cours de la campagne précédente.

2. Le prix moyen franco frontière non dédouané est calculé à partir du produit brut des ventes effectuées entre les importateurs et les grossistes. Toutefois, pour les centres de Paris-Rungis et de Milan, il y a lieu de se référer au niveau des ventes les plus couramment réalisées dans ces centres.

Le produit brut de ces ventes est à diminuer :

- d'une marge d'intervention de 15 % pour les centres de Paris-Rungis et de Milan et de 6 % pour les autres centres de commercialisation ;
- des frais de transport à l'intérieur de la Communauté ;
- d'un forfait de 2,5 unités de compte représentant l'ensemble des autres frais qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane ;

— des droits de douane et taxes qui ne sont pas à incorporer dans la valeur en douane.

3. Pour les frais de transport à déduire conformément au paragraphe 2 susvisé, les États membres peuvent établir des forfaits. Ces forfaits, ainsi que les modalités de leur calcul, sont portés sans délai à la connaissance de la Commission.

Article 5

1. La période de référence à considérer pour le calcul des prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 sous a) est constituée par la période de 14 jours se terminant le jeudi qui précède la semaine au cours de laquelle de nouvelles valeurs moyennes forfaitaires sont établies. Toutefois, pour la période d'application suivant celle de début de campagne d'importation, cette période de référence s'étend du jour de début de la campagne au jeudi inclus de la semaine qui précède celle de l'établissement des nouvelles valeurs moyennes forfaitaires.

2. Les prix moyens sont notifiés par les États membres au plus tard le lundi de la semaine au cours de laquelle les valeurs moyennes forfaitaires sont établies. Si ce jour est férié, la notification s'effectue le jour ouvrable qui le précède immédiatement.

3. Les quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 sous b) sont notifiées avant le début de chaque campagne d'importation.

Article 6

Les valeurs moyennes forfaitaires publiées en dernier lieu demeurent applicables aussi longtemps que de nouvelles valeurs moyennes forfaitaires n'auront pas été publiées.

Article 7

1. Sont considérés comme avariés les lots qui, au moment du dédouanement, comportent au moins 5 % de produits impropres à la consommation ou ont une valeur dépréciée d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des prix de marché du produit sain.

2. Les lots qui, au moment du dédouanement, comportent au moins 5 % de produits impropres à la consommation pourront être évalués :

- soit après triage, par application des valeurs moyennes forfaitaires à la partie saine, la partie avariée étant détruite sous surveillance douanière ;
- soit par application des valeurs moyennes forfaitaires établies pour le produit sain après déduction du poids du lot considéré d'un pour-

centage égal au pourcentage d'avarie constaté par expert juré et admis par la douane.

3. Les lots qui, au moment du dédouanement, ont une valeur dépréciée d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des prix de marché du produit sain, pourront être évalués sur la base du prix obtenu lors de la vente du lot avarié.

Article 8

Pendant une période transitoire, qui prendra fin le 31 décembre 1971, les valeurs moyennes forfaitaires seront établies, par dérogation à l'article 2, selon la moyenne pondérée des prix moyens visés à l'ar-

ticle 4 paragraphe 1 sous a) en fonction des quantités importées relevées dans les tableaux analytiques Nimex de la dernière année disponible. Toutefois, pour les valeurs moyennes forfaitaires applicables pendant les périodes de début de campagne d'importation, les prix moyens franco frontière non dédouanés seront calculés, jusqu'au 15 février 1971, à partir des prix relevés au cours des soixante premiers jours de la campagne d'importation précédente.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

Classification communautaire des agrumes pour l'établissement des valeurs moyennes
forfaitaires

Espèces	Origines	Variétés
Citrons	Espagne Tunisie, Maroc, Algérie Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie Afrique du Sud U.S.A. autres pays d'Amérique autres	
Oranges douces	Espagne	Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines autres Maltaises (blondes et sanguines) autres
	Tunisie	
	Algérie	Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines autres
	Maroc	Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines autres
	Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	Shamoutis Ovalis autres
	Afrique du Sud U.S.A. Brésil autres pays d'Amérique autres	
Pamplemousses et pomelos	Tunisie, Maroc, Algérie Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie Afrique du Sud U.S.A. autres pays d'Amérique autres	
Clémentines	Espagne Tunisie, Maroc, Algérie autres	
Mandarines y compris les Wilkings	Espagne Tunisie, Maroc, Algérie autres	
Monreales et Satsumas Tangérines	Espagne Tunisie, Maroc, Algérie autres	

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche sur le bétail de fabrication que le Conseil des Communautés européennes a conclu par le règlement (CEE) n° 1196/70 du 15 juin 1970 ⁽¹⁾ a été signé à Bruxelles, le 22 juillet 1970, pour le Conseil des Communautés européennes par M. Theodorus Hijzen, directeur général adjoint à la direction générale du commerce extérieur de la Commission des Communautés européennes, et pour le gouvernement fédéral d'Autriche par M. Franz Helmut Leitner, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission d'Autriche auprès des Communautés européennes. A la même date, l'échange de lettres relatif audit accord a eu lieu.

L'accord entrera en vigueur, aux termes de son article 10, le quinzième jour suivant celui de sa signature, donc le 6 août 1970.

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 27.6.1970, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes des positions ex 20.05 et ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique au Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/377/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente, auprès des Communautés européennes, le 26 mai 1970, complété par télex du 26 juin 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de pommes des positions ex 20.05 et ex 20.06 du tarif douanier commun originaires du Japon et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant, toutefois, que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 20.05	Préparations de pommes
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre, sans addition d'alcool : — en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg et moins de 4,5 kg — pommes

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 30 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique au Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/378/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 29 juin 1970, complété par télex du 3 juillet 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1 ;

considérant, toutefois, que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique dans les pays du Benelux.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles les demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration allemande.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 30 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1970

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins, sébastes et flétans (positions tarifaires 03.01 B I e), ex f) et ex g))

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/379/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 3,

vu la note verbale du 4 juillet 1969, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1970, demandé l'octroi de contingents tarifaires de 11.000 tonnes à droit nul pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, et de 4.000 tonnes à droit nul pour les flétans noirs,

frais, réfrigérés ou congelés des positions 03.01 B I e), ex f) et ex g) du tarif douanier commun, comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 %, 10,8 % et 8 % respectivement ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

1. Cabillauds, aiglefins, lieus noirs et sébastes :

	(en tonnes)			
	1966	1967	1968	1969
	(période du 1. 8. au 31. 12.)			
Importations totales	11.954	12.550	17.554	18.683
provenance C.E.E.	3.921	3.498	3.491	3.073
provenance pays tiers	8.033	9.052	14.063	15.610
Apports nationaux			47.024	43.758
Exportations totales	1.208	2.293	1.500	1.900

2. Flétans noirs :

	(en tonnes)			
	1966	1967	1968	1969
	(période du 1. 8. au 31. 12.)			
Importations totales	2.931	3.416	3.680	5.226
provenance C.E.E.	—	16	—	—
provenance pays tiers	2.931	3.400	3.680	5.226
Apports nationaux	2.592	375	623	1.336
Exportations totales		nulles		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25, au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier

commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué

avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur déclare avoir notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter une hausse trop rapide des droits applicables à ces produits ;

considérant que les poissons en cause, importés pour la plupart à l'état frais ou réfrigérés, sont, avant tout, destinés à la consommation directe ; que la pêche dans la Communauté pour ces cinq catégories de poissons reste insuffisante pour couvrir la totalité des besoins allemands ; que, par ailleurs, aucun élément ne permet à l'heure actuelle de prévoir que cette situation pourrait s'améliorer dans un proche avenir ; que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas non plus à son approvisionnement ;

considérant que, du fait de cette situation, l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour la période contingentaie en question l'octroi de contingents tarifaires, eu égard notamment à l'incidence sensible de la différence entre les droits appliqués par la république fédérale d'Allemagne pendant la même période de 1969 et les droits du tarif douanier commun applicables en 1970 ; que, toutefois, cette dérogation ne doit pas s'étendre au-delà de la date de la mise en application d'une future organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

considérant que, en vue de la fixation du volume contingentaie pour les cabillauds, aiglefin, lieus noirs et sébastes, il y a lieu de tenir compte du fait que, au cours des années 1966 à 1969, la consommation réelle annuelle de la république fédérale d'Allemagne s'est accrue de 110.000 tonnes à 115.000 tonnes et que, selon les autorités allemandes, elle se situera, en 1970, au moins au niveau de l'année 1969, soit 115.000 tonnes ; que, par contre, les apports nationaux annuels sont en recul depuis plusieurs années (de 100.950 tonnes en 1966 à 95.000 tonnes en 1968) ; que ce recul est encore plus accentué au cours de la période contingentaie de 1969 (43.758 t) par rapport à celle de 1968 (47.024 t) ; que les livraisons des autres États membres sont en légère dégression depuis 1966 et que, pour la période contingentaie de 1970, ces fournitures ne seront pas plus importantes que celles effectuées précédemment ; que, dans cette situation, l'État membre demandeur est obligé de satisfaire ses besoins par des importations en provenance de pays tiers, lesquelles ont déjà dépassé le niveau de 15.600

tonnes au cours de la période en question de 1969 ; qu'il est permis d'estimer qu'elles se situeront au moins à ce même niveau pour la période de 1970 ; que, dans ces conditions, le volume contingentaie de 11.000 tonnes demandé par la république fédérale d'Allemagne paraît adéquat et laisse aussi toute possibilité de fourniture de la part des autres États membres ;

considérant que pour les flétans noirs les données statistiques révèlent une absence totale de fournitures communautaires ; que les apports nationaux sont irréguliers et en tout cas insuffisants au regard d'une consommation croissante, qui est estimée par l'État membre demandeur à 7.000 tonnes pour la période en cause de 1970 ; que, pour ces raisons, les importations en provenance de pays tiers sont en hausse depuis 1966 et qu'elles ont atteint 5.226 tonnes en 1969 ; que, dans ces conditions, le volume contingentaie de 4.000 tonnes demandé par l'Allemagne paraît adéquat ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause, et du fait que l'union tarifaire a été réalisée le 1^{er} janvier 1970 ; que, pour ces raisons, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 85 % de l'écart entre les droits nationaux en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun ; que, sur cette base, les droits contingentaires s'établissent à :

- 12,8 % pour les cabillauds, aiglefin et lieus noirs,
- 9,2 % pour les sébastes,
- 6,8 % pour les flétans noirs ;

considérant que, des informations recueillies, il n'a pu être dégagé d'indication permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les contingents tarifaires suivants sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation directe sur son territoire, pour les poissons désignés ci-après dans la limite des quantités et aux droits contingentaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Désignation des produits	Position tarifaire	Volume contingentaire	au droit de
Cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés	03.01 B I e) et ex g)	11.000 tonnes	Cabillauds, aiglefins, lieus noirs : 12,8 % sébastes : 9,2 %
Flétans, frais, réfrigérés ou congelés	ex 03.01 B I f)	4.000 tonnes	6,8 %

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} août 1970 jusqu'à la date de la mise en application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la trente et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/380/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 933/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines qualités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁸⁾, que l'article 11 de ce

règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente et unième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la trente et unième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 14 juillet 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25 unités de compte/100 kg.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

annulant la quarantième adjudication particulière de lait écrémé en poudre conformément au règlement (CEE) n° 1286/69

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 para-
graphe 5,considérant que, au titre de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 1286/69 de la Commission, du 3 juillet
1969, relatif à des adjudications permanentes pour
le lait écrémé en poudre destiné à la transformation
en aliments composés pour les porcs ou la volaille
et détenu par les organismes d'intervention belge,
allemand, français et néerlandais ⁽³⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 664/70 ⁽⁴⁾, les
organismes d'intervention ont mis en adjudication
permanente certaines quantités de lait écrémé en
poudre qu'ils détiennent ;considérant que cette mise en adjudication est effec-
tuée, sauf dispositions contraires prévues par le
règlement (CEE) n° 1286/69, conformément aux
dispositions du règlement (CEE) n° 1285/69 de la
Commission, du 3 juillet 1969, relatif aux disposi-
tions pour l'adjudication permanente de lait écrémé
en poudre destiné à la transformation en aliments
composés pour l'alimentation des porcs ou de la
volaille et détenu par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1046/70 ⁽⁶⁾ ; que l'article 4bis du règlement (CEE)
n° 1286/69 prévoit que, compte tenu des offresreçues pour chaque adjudication particulière, un prix
minimum de vente doit être fixé ou décidé de ne pas
donner suite à l'adjudication ;considérant que la situation actuelle sur le marché
du lait écrémé en poudre dans la Communauté per-
met de suspendre temporairement les mesures parti-
culières pour l'écoulement du lait écrémé en poudre
prévues aux règlements (CEE) n°s 1285/69 et 1286/69 ;
que la quarantième adjudication est, par conséquent,
à annuler ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La quarantième adjudication particulière, effectuée
au titre du règlement (CEE) n° 1286/69, et dont
le délai pour la présentation des offres a expiré
le 14 juillet 1970, est annulée.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne et la République
française sont destinataires de la présente décision.

Bruxelles, le 17 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 11. 4. 1970, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 162 du 4. 7. 1969, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 121 du 4. 6. 1970, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1970

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les microscopes de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon, et les jouets de la position ex 97.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et de Hong-Kong, mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/382/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinea 1,

vu les recours à l'article 115 alinéa 1 que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par lettres de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, les 7 et 9 juillet 1970 respectivement, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les microscopes de la position 90.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon, et les jouets de la position ex 97.03, originaires du Japon et de Hong-Kong, mis en libre pratique dans les autres pays membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon et de Hong-Kong et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 alinéa 1,

considérant toutefois que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés

et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays ci-après et mis en libre pratique dans les autres États membres:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
90.12	microscopes	Japon
ex 97.03	jouets	Japon, Hong-Kong

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers concernés et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1296/70)

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/383/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1296/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à la République arabe unie et à la Syrie, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 879 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un

montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1296/70, le montant maximum est fixé à 1.983.727 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1297/70

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/384/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1297/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Algérie, au Liban et à la Turquie, à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 1.110 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽⁴⁾ ; que l'article 7 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un

montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1297/70, le montant maximum est fixé à 2.532.394 unités de compte.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision de la Commission, du 30 juin 1970, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité C.E.E. (IV/299 — Association syndicale belge de la parfumerie (A.S.P.A.))

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 148 du 8.7.1970)

Page 11, paragraphe 18, première ligne :

au lieu de : considérant que les intermédiaires ne sont plus

lire : considérant que les intermédiaires *et les détaillants* ne sont plus

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

RÉPERTOIRE DES ORGANISMES COMMUNS

créés dans le cadre des Communautés européennes par les associations industrielles, artisanales, commerciales et de services des six pays ; associations de professions libérales ; organisations syndicales de salariés et groupements de consommateurs

2^e édition à feuillets mobiles sous couverture plastique

(allemand / français / italien / néerlandais)

Ouvrage de base : 1969

Prix de vente : FF 22,25 ; FB 200.

« Il y aura bientôt dix ans, M. François Ortoli, alors directeur général du marché intérieur, avait fait établir la première édition du « Répertoire des organisations communes créées dans le cadre de la C.E.E. par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays ».

Dans la préface de l'ouvrage, il soulignait qu'une des manifestations les plus visibles du courant de rapprochement des entreprises qui se dessinait déjà nettement à cette époque était la constitution, à tous les échelons de l'organisation professionnelle, de groupements réunissant les organisations patronales et syndicales des six États membres.

Ce mouvement s'est considérablement élargi depuis lors. La quasi-totalité des activités économiques, y compris le commerce et les services disposent aujourd'hui d'organisations établies à l'échelle communautaire.

Aussi la Commission des Communautés européennes a-t-elle jugé opportun de publier une deuxième édition du répertoire à l'intention des différents milieux sociaux et professionnels, des administrations nationales des pays membres et, plus généralement, en vue de l'information du public intéressé aux affaires européennes.

.....

Les grandes organisations syndicales de salariés, les groupements de consommateurs, les organisations propres aux entreprises publiques, aux professions libérales et au secteur des transports qui ne figuraient pas dans la première édition ont trouvé place dans celle-ci.

En vue de permettre la mise à jour du répertoire, des feuillets mobiles ont été prévus. »

Les mises à jour seront faites annuellement, à l'exception de la première qui interviendra dans le courant du premier trimestre 1970.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

